

Réglementations faits du 30 mars 2024 chasse à courre intrusion en jardin privé clôturé et en zone urbanisée

Règlementation concernant la chasse à courre :

Les veneurs ne peuvent l'ignorer comme le prouvent leurs nombreux articles de presse sur le sujet notamment à l'occasion des procédures. D'autant plus que le sujet défraie les chroniques et les médias, notamment suite à l'arrêté du maire de Pont-Sainte-Maxence validé par le Conseil d'Etat et les nombreuses demandes pressantes d'abolition de cette chasse-loisir cruelle.

1. Interdictions chasse à courre à proximité des lieux habités :

Arrêté du 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et visant à limiter les incidents en fin de chasse à proximité des lieux habités

Article 1

L'arrêté du 18 mars 1982 susvisé est ainsi modifié :

3° L'article 7 devient l'article 8 et, après l'article 6, il est inséré un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7.-En grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à **proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié.**

« Le maître d'équipage ou son suppléant doit sans délai et par tout moyen veiller à ce que l'animal ne soit pas approché. Il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. **Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais.** Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée.

« Si ce résultat n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse, qui décide de faire appel aux services d'un vétérinaire. L'autorité publique évalue la situation et décide de faire procéder à l'anesthésie de l'animal par le vétérinaire, aux frais de l'équipage, ou à défaut, de procéder à sa mise à mort. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038184669>

Les veneurs sont bien informés de la réglementation puisque plusieurs procédures ont eu lieu contre plusieurs équipages pour non-respect des zones urbanisées :

« le cerf que chassait l'équipage La Futaie des Amis a été tiré dans des circonstances qui contreviennent à l'arrêté ministériel du 22 février 2019 relatif aux fins de chasses en zone urbanisée.

Après en avoir informé la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), la Préfète de l'Oise a décidé de suspendre l'équipage pour 15 jours. »

<https://www.venerie.org/la-chasse-du-22-decembre-de-lequipage-la-futaie-des-amis-sanctionnee/>

<https://www.20minutes.fr/justice/3214667-20220114-oise-equipage-chasse-courre-sanctionne-tir-pres-habitations>

<https://www.oisehebdo.fr/2022/01/13/incident-de-morienval-la-futaie-des-amis-suspendue-15-jours-par-la-prefete/>

https://rmc.bfmtv.com/actualites/societe/c-est-du-foutage-de-gueule-la-colere-d-un-maire-apres-un-incident-de-chasse-a-courre_AN-202211020072.html

Il en fait aucun doute que la chasse à courre est arrivée jusque dans la commune de Plaine d'Argenson, dans un lotissement, dans un jardin privé clos. Cette zone urbanisée à proximité de la forêt, aurait dû conduire l'équipage de chasse à courre à arrêter leur chasse AVANT sa sortie de la forêt de Chizé et vu la difficulté d'arrêter les chiens en chasse.

Le chevreuil était vivant dans le jardin privé, il aurait dû être gracié.

Les chiens auraient dû être arrêtés et récupérés avant leur intrusion dans le jardin clos.

La priorité était d'arrêter la chasse et les chiens et de prévenir les occupants et non pas de s'emparer du chevreuil, blessé, pesant pas plus de 20 kg et épuisé par une traque, d'autant plus qu'il devait être gracié.

Le nombre important de chiens arrivant dans le jardin clos démontre qu'il ne s'agit pas d'un ou 2 chiens perdus et errants mais bien de la meute poursuivant sa traque.

Les débordements habituels de la chasse à courre dans la commune sont de notoriété publique.

2. Chasse chez autrui :

Article L428-1 Code environnement

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, **si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.**

La chasse à courre consiste à poursuivre un gibier avec une meute de chiens. La vénerie explique précisément que ce sont les chiens qui chassent !

Il y a donc bien eu chasse chez autrui.

La présence de nombreux chiens de chasse, en action de chasse puisque poursuivant le chevreuil, jusque dans le jardin privé clos, d'une part sans autorisation du propriétaire et d'autre part sans autorisation du maire sur le territoire communal urbanisé et à proximité de lieux habités interdits par arrêté ministériel, démontre la chasse chez autrui.

Le chevreuil est arrivé vivant dans le jardin clos et a été emporté vivant par les veneurs. C'était donc en action de chasse.

Seule la mise à mort du gibier n'est pas considérée comme un acte de chasse.

Article L420-3 du Code de l'environnement

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833768/2024-05-02/

Les veneurs sont entrés sans autorisation dans le jardin clos pour attraper le chevreuil et l'emporter vivant.

D'une part, l'arrêté ministériel oblige à gracier l'animal, d'autre part le règlement intérieur point 21 de l'Association des équipages (cf ci-après) prévoit que l'animal peut être gracié à la demande du propriétaire des lieux.

Or, les chasseurs n'ont pas sonné à la porte, n'ont pas prévenus les propriétaires du jardin, sont entrés par-dessus la clôture c'est-à-dire par violation de domicile et ont emportés le chevreuil encore vivant sans rien expliquer ni demander quoique ce soit aux propriétaires sortis de leur maison sidérés à la vue de la chasse dans son jardin privatif et clos.

L'animal n'a pas été gracié.

Il y a donc bien chasse chez autrui.

Article L428-1 du Code de l'environnement

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833982/2024-05-02/

L'équipage n'a pas arrêté les chiens dans la forêt afin d'éviter la sortie du territoire de chasse autorisé forêt domaniale de Chizé et l'intrusion en zone urbanisée située à proximité à environ 450m, alors même que c'est déjà arrivé précédemment.

Il n'y a eu aucun rappel des chiens pour éviter l'intrusion en jardin privé et ils n'ont rien fait pour empêcher les chiens d'entrer.

Les chasseurs sont entrés récupérer en priorité le chevreuil et non pas les chiens

Le chevreuil était vivant et aurait pu repartir par où il était entré. Le piqueur se vante de la capacité des chevreuils.

3. Mise en danger de la vie d'autrui

C'est une infraction qui désigne les situations dans lesquelles on expose autrui à un risque de mort ou de blessures importantes, mais sans accident et sans dommage.

En 2012 un équipage de chasse à courre, maître d'équipage et piqueux, a été condamné pour « chasse sur le terrain d'autrui » et « mise en danger de la vie d'autrui » après l'intrusion de l'animal traqué et des chiens dans le jardin privé d'une famille puis dans la cuisine.

En 2021 une chasse à courre se termine sur les voies d'une gare après s'être dangereusement approchée d'un lycée. Le responsable de la meute, le maître d'équipage et l'association de chasse sont tous les trois respectivement condamnés pour « mise en danger de la vie d'autrui. Il n'y a pas eu de dommages mais le simple fait d'être arrivés proches de zones urbanisées et de non respect de l'arrêté ministériel de 2019 a suffi à justifier la condamnation.

Le chevreuil poursuivi par la meute de chasse à courre jusque dans le jardin privé et clos d'une famille ayant un enfant de 4 ans à exposer autrui à un risque. L'enfant était dans la maison mais le jardin est son lieu de vie et il aurait pu y sortir pendant la présence de la meute.

Le risque existe d'autant plus du fait de la **particularité d'une meute de chasse à courre au chevreuil. En effet, ces « chiens ne tiennent pas les abois », il dévore l'animal vivant et il n'y a pas de curée.**

4. Il est interdit de transporter un gibier vivant.

Les veneurs qui se sont introduits dans le jardin clos, par-dessus la clôture, donc en violation de domicile, ont attrapés le chevreuil blessé mais encore vivant pour le transporter hors du jardin et sans le gracier.

Un arrêt de la Cour de cassation chambre criminelle de 2022 a condamné un maître d'équipage pour avoir déplacé un animal vivant, l'avoir transporté pour poursuivre la chasse à courre, peu importe le prétexte de sécurité et proximité des habitations qui rendait non conformes les exigences de distance. (retrait de permis et amendes).

Le prélèvement sans autorisation d'animaux vivants dont la chasse est autorisée est interdit.

5. Acte de cruauté envers animal sauvage captif

Un animal sauvage tombé au pouvoir de l'homme et retenu par la contrainte est considéré comme tenu en captivité avec application du code pénal sur la maltraitance et la cruauté (Arrêt cour d'appel 1979 confirmé en cassation).

Le chevreuil emporté vivant, non gracié, a subi de la maltraitance et de la cruauté, cette espèce est connue pour être sensible au stress.

Le stress de capture peut conduire à la myopathie de capture, une maladie des muscles très douloureuse et pouvant être fatale.

6. Délit du passage des chiens sur la propriété d'autrui

Le responsable de l'équipage doit apporter la preuve qu'il a tout tenté pour arrêter les chiens (Cour de cassation 1995).

Le fait d'avoir sauté sur le chevreuil dans le jardin clos et de l'avoir emporté au lieu d'arrêter les chiens démontrent, en plus des autres faits, que l'équipage n'a rien tenté pour arrêter les chiens AVANT leur entrée en zone urbanisée puis dans le jardin privé et clos.

7. Violation de domicile

Article 226-4 Code pénal

*L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, **voies de fait** ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

Constitue notamment le domicile d'une personne, au sens du présent article, tout local d'habitation contenant des biens meubles lui appartenant, que cette personne y habite ou non et qu'il s'agisse de sa résidence principale ou non.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047899987/2024-04-14/

La jurisprudence précise qu'un jardin clos est considéré comme un domicile et que passer par-dessus un portail est une voie de fait.

(Et autres peines complémentaires possibles)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES EQUIPAGES (Extraits)

25. le Droit de la vènerie

Le droit de la vènerie fait partie intégrante du droit de la chasse ; il se rapporte spécifiquement à la pratique de la « chasse à courre, à cor et à cri ». Il est défini par les textes à caractère législatif ou réglementaire actuellement en vigueur.

Les agents qui sont investis des pouvoirs de police de la chasse ont compétence pour s'assurer de son application.

2^{ème} partie : Droit et devoir de la vènerie (pages 8 et suivantes)

*10. Un équipage doit découpler un nombre minimum de chiens courants créancés de races spécialisées. Ce nombre est fixé à : • **20 pour le chevreuil.***

20. L'animal forcé, devenu propriété de l'équipage, doit être servi.

21. Toutefois le responsable d'un équipage, ou son suppléant, peut être amené à décider la grâce de l'animal forcé, à la demande expresse du propriétaire du **territoire où a lieu la prise**. Il doit alors en faire la déclaration à la gendarmerie ou auprès d'un agent chargé de la police de la chasse.

22. L'acte de servir un animal aux abois, de même que le fait d'achever un animal mortellement blessé, ne constitue pas un acte de chasse.

25. Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Néanmoins, pourra ne pas être considéré comme un délit le passage de chiens courants sur la propriété d'autrui, lorsque ces chiens seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître – **sauf l'action civile s'il y a lieu**.

[Les tribunaux font une lecture restrictive de ce texte, et tendent à en limiter l'application aux cas dans lesquels **le responsable de l'équipage peut apporter la preuve qu'il a fait ses meilleurs efforts pour arrêter ses chiens sans y parvenir**.

<https://www.venerie.org/wp-content/uploads/2017/02/reglement-interieur-de-lassociation-des-equipages.pdf>

Le Cahier des clauses générales du bail de chasse ONF

Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale modifié par le conseil d'administration le 30 novembre 2017

Le CCG oblige les veneurs à respecter la réglementation en vigueur, notamment le Règlement intérieur de l'Association des équipages ainsi que la législation.

18.2 - *L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable à ce mode de chasse. La chasse à courre s'exerce selon les règles traditionnelles de la vénerie, telles qu'elles sont définies par le **règlement intérieur de l'association des équipages et dans le respect des règlements en vigueur**. Tout manquement flagrant et répété à ces règles, notamment sanctionné par l'exclusion de l'Association des équipages, entraîne, si les motifs le justifient, la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 48, après mise en demeure de l'équipage et après avis de l'association des équipages.*

<https://www.onf.fr/onf/recherche/+/f7::exercice-de-la-chasse-en-foret-domaniale-les-textes-essentiels.html>

Le CCG ONF est considéré comme un règlement au sens juridique du terme puisqu'il a servi de base juridique à la condamnation d'un équipage de chasse à courre pour mise en danger de la vie d'autrui pour violation d'un article du CCG ONF.